

Arrêté ministériel n° 43.01.11/VM/2021-08 octroyant une subvention à 225 communes pour la réalisation de fiches-projets dans le cadre du subsidé BiodiverCité.

La Ministre de la Nature,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, les articles 11 à 14 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié par les décrets du 23 décembre 2013, du 17 décembre 2015, du 21 décembre 2016 et du 16 février 2017 ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant les demandes introduites par les administrations communales lors de l'appel à projets BiodiverCité accessible en ligne du 21 avril 2021 au 30 juin 2021 ;

Considérant l'accord de leur Collège communal approuvant la réalisation de ces actions ;

Considérant qu'il entre dans les compétences de la Ministre de la Nature de soutenir de telles initiatives ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22/11/2021,

Arrête :

Article 1^{er}. Des subventions d'un montant total de 2.150.265,00 € (deux millions cent cinquante mille deux cent soixante-cinq euros) sont octroyées aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. Ces subventions sont destinées à couvrir une partie des frais inhérents à la réalisation de fiches-projets dans le cadre de l'appel à projets BiodiverCité.

La répartition du budget alloué à chaque Administration communale et les actions y relatives sont décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce budget est octroyé pour l'ensemble des fiches-projets acceptées. Le transfert de montant d'un poste à l'autre et/ou d'une fiche à l'autre est autorisé sous réserve d'acceptation par l'administration régionale.

Art. 3. Le montant total de la présente subvention est imputé à charge de l'article de base 43.01 du programme 11 de la Division organique 15, titre I du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021.

Art. 4. Les dépenses prises en compte, concernent uniquement les frais mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté et se rapportant aux fiches projet rentrées dans le cadre de l'appel à projet BiodiverCité.

Art. 5. Le montant de la subvention est liquidé de la façon suivante :

Afin de respecter les modalités du principe de confiance, les subventions visées à l'article 1 seront liquidées à chaque bénéficiaire en une seule fois, sur base :

- d'une **déclaration de créance** certifiée sincère et véritable
- accompagnée d'un tableau de **relevé des dépenses**.

Ces deux documents feront l'objet d'une **déclaration sur l'honneur** signée par le représentant légal du bénéficiaire.

La déclaration de créance et le tableau de relevé des dépenses seront adressés à l'administration pour le **1^{er} mars 2023 au plus tard**

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : biodivercite@spw.wallonie.be
- soit par courrier au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES

Le bénéficiaire s'engage à conserver les documents justificatifs (factures, preuves de paiement et reportage photographique) pour une durée de 5 ans. Ceux-ci pourront faire l'objet d'une vérification ultérieure par l'administration sur demande. Les documents devront donc être envoyés pour vérification à la Direction de la Nature et des Espaces Verts.

Les pièces justificatives peuvent donc valablement couvrir la période **du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} mars 2023**.

La déclaration de créance et le tableau de relevé des dépenses sont adressés au Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES **pour le 1^{er} mars 2023 au plus tard**.

Le montant de la subvention est liquidé sur le compte bancaire renseigné dans le tableau annexé ouvert au nom du bénéficiaire. Si la subvention est la première à être octroyée au bénéficiaire par la Région wallonne ou pour tout changement de n° de compte, le bénéficiaire fournit une attestation d'ouverture de compte à l'administration.

Art 6. Pour pouvoir bénéficier de la subvention, l'administration communale doit être propriétaire du (des) terrain(s) sur le(s)quel(s) elle souhaite réaliser les projets d'aménagements ou doit signer une convention de gestion de longue durée (de minimum 15 ans) avec chaque propriétaire. Cette convention stipule qui prend en charge l'entretien du site ainsi que les modalités obligatoires d'accès du site au public.

Art. 7. Le matériel acquis dans le cadre du présent arrêté est propriété du bénéficiaire de la subvention qui procède à son entretien et aux réparations éventuelles.

Toutefois, si pendant la durée du projet subventionné, le bénéficiaire cesse de l'utiliser ou l'utilise à d'autres fins que celles prévues par le projet, la Région wallonne se réserve le droit d'exiger le remboursement de l'entièreté de la somme attribuée pour l'achat de ce matériel.

Art. 8. Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 1er du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer, dans le chef du bénéficiaire, un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été liquidé à titre de provision.

La subvention n'est définitivement acquise qu'après approbation, par la Ministre de la Nature ou son délégué, des comptes définitifs arrêtés par le bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention met à la disposition de la Région ou de toute autre personne mandatée par elle, ainsi que la Cour des Comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'exécution de la mission.

La partie non justifiée de la subvention par des pièces justificatives éligibles, doit être remboursée à la Région wallonne.

Aucun intérêt de retard relatif à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté ne peut être réclamé.

Les études réalisées en exécution du présent arrêté restent propriété de la Région wallonne.

Art. 9. Le bénéficiaire est soumis au respect de la réglementation sur les marchés publics.

Art. 10. Sans préjudice des dispositions légales, le bénéficiaire de la présente subvention engage et gère son personnel sous sa seule responsabilité.

La Région wallonne ne peut être rendue responsable de tout dommage causé à des tiers du chef de la réalisation des actions subventionnées visées à l'article 2.

Art. 11. Le bénéficiaire veille à associer les institutions de la Wallonie aux actions subventionnées dans le cadre du présent arrêté, en utilisant notamment le(s) logo(s) officiel(s) « Avec le soutien de » et le coq wallon, et le pictogramme « Wallonie environnement SPW ». Ces éléments graphiques sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://chartographique.wallonie.be>.

En vertu du décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, toute communication est soumise, pour autorisation, à la Commission de contrôle des communications du Président du Parlement wallon, du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres.

En conséquence, le bénéficiaire de la subvention soumet préalablement à la Ministre de la Nature, par mail ou courrier postal, adressé à l'attention de la Cellule Presse et Communication, tout projet de support de communication faisant référence à la Wallonie, au nom de la Ministre, sa signature ou son titre.

Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre en ce compris les préfaces, brochure, dépliant, revue ou support assimilé, prospectus, programme d'un colloque ou d'une conférence, invitation personnalisée ou non personnalisée, télécopie, téléphonie, campagne d'emailing, site internet, stand d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, etc.

Art. 12. La présente subvention est soumise à toutes les dispositions en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les régions telles que prévues par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la compatibilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Toutes les obligations mises à charge du bénéficiaire dans le présent arrêté constituent des conditions d'octroi de la subvention au sens des articles précités.





Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et cesse d'être en vigueur le 2 mars 2023.

Namur, le

22 DEC 2021



Céline TELLIER

Postes éligibles	Ce qu'inclut uniquement le poste	Ce que n'inclut pas le poste	Thématique(s) adressée(s)
<p>Restauration de milieux naturels : par entreprise</p>	<p>Reconstitution ou maintien d'habitats patrimoniaux (pelouse sèche, mégaphorbiaies...) sur base d'un projet élaboré avec le concours des associations ou des experts locaux</p>	<p>Main d'œuvre interne</p>	
<p>Gestion de milieux naturels : location de matériel</p>	<p>Location & transport du matériel en vue de gestion ou de restauration de sites</p>	<p>Carburant</p>	
<p>Gestion de milieux naturels : pâturage écologique</p>	<p>Animaux (achat ou location des animaux uniquement), clôtures fixes ou mobiles pour le pâturage écologique (le passage de la petite faune doit rester possible)</p>	<p>Aliments, soins, médicaments, frais vétérinaires, autres frais divers liés au maintien du troupeau, clôtures pour limiter l'accès d'espaces au public</p>	
<p>Protection d'espèces : « opérations batraciens »</p>	<p>Matériel pour les opérations batraciens (bâche, piquet, sceau, lampe, chasuble...)</p>		

Creusement / restauration de mares par entreprise ; étanchéité (bâche, feutre, sable stabilisé... ; clôtures de protection ; travaux de curage (si intérêt écologique motivé) ; ponton d'observation

Mares et cours d'eau

Les bâches en plastique non durable (les bâches en EPDM sont recommandées)



Matériel de chantier et de protection pour une lutte selon les techniques recommandées (renseignements auprès des Contrats de Rivière ou de l'administration)

Gestion de milieux naturels : lutte contre les espèces exotiques envahissantes



LUTTE CONTRE LES EEE

Nichoirs à cincle plongeur, chouette chevêche, martinet noir, moineau friquet, hironnelles, et chauve-souris, tout particulièrement dans un contexte de renforcement de populations existantes et/ou d'une stratégie validée par les associations ou experts locaux

Aménagements pour la faune : abris & nichoirs

Nichoirs pour toutes autres espèces (mésanges, etc.), nichoirs en kit pour animation...



Matériaux pour la construction de murs en pierres sèches, de spirales à plantes aromatiques, de bacs à boue

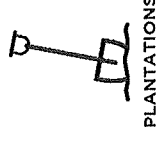
Aménagements pour la faune : matériaux



**Plantations :
préparation**

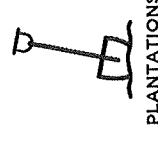
Terre ou terreau pour plantations en pleine terre ; travaux de préparation du sol par entreprise

Plantations hors sol (sauf bacs potagers)



Arbres et arbustes indigènes, arbres fruitiers RGF, arbustes indigènes, haies, vivaces et plantes grimpances indigènes, toitures végétalisées (végétalisation et renforcement d'une toiture existante pour accueillir les végétaux, uniquement sur bâtiment à usage public et composé d'espèces indigènes)

EEE (Espèces Exotiques Envahissantes), espèces et variétés horticoles (en ce inclus les variétés horticoles de plantes indigènes, sauf les variétés fruitières)

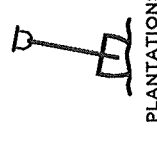


**Plantations :
plants**

**Plantations :
semences**

Semences de prairies fleuries ou de pelouses fleuries indigènes et mellifères (certifiées d'origine locale)

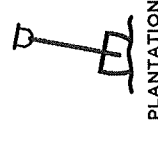
Semences horticoles, semences exclusivement annuelles



**Plantations :
fournitures**

Paillage (écorces, bêche biodégradable, fibres de coco, broyat...); tuteurs (piquets, liens...); amendement (terreau, fumier, engrais naturels, compost...); clôtures de protection (piquets en châtaignier, grillage, tendeurs...); protections des plants (treillis, gaines, spirales, corsets...)

Fil barbelé, paillage non biodégradable (paillettes de schiste...); les protections aux plants doivent être enlevées à terme



Sentiers & chemins

Balisage, matériaux pour la réalisation de chemins et de sentiers au naturel (bordures, rembardes...), fournitures pour réfection de passages existants (escaliers, ponts...), caillebotis, tourniquets et autres passages



Dolomie, empierrement, pavés

**Distribution publique de plants lors du week-end de la « Semaine de l'arbre » :
poste plafonné à 2.000€ en plus des 10.000 € de la subvention**

**Plants pour la distribution
publique lors du week-end de
la « Semaine de l'arbre »**

Achat d'arbres pour la distribution
(minimum 10 espèces indigènes
différentes)



Sensibilisation : les postes repris dans la liste ci-dessous sont plafonnés à un total de 2.500€ sur les 10.000€ de la subvention

**Sensibilisation :
bac potager, « incroyables
comestibles »...**

Systèmes de récupération d'eau de pluie (uniquement liés au potager), graines potagères d'anciennes variétés, petit matériel de jardinage pour les écoles, jardins partagés ou autres

Les bacs sont éligibles uniquement dans des contextes où les plantations de pleine terre sont impossibles



**Sensibilisation :
conférences, ateliers,
projections...**

Prestation externe par une association



**Sensibilisation :
formation du personnel
communal**

Formation du personnel communal sur une thématique nature par une association ou un expert

Formation des citoyens



**Sensibilisation :
matériel didactique**

Malle pédagogique ou matériel d'animation (boîtes-loupes, binoculaires...), livres nature pour la bibliothèque ou l'école...



**Sensibilisation :
panneaux didactiques**

Texte, graphisme, impression,
support de fixation pour des
panneaux associés à des
aménagement « nature », des
espaces naturels à valoriser, des
chemins et sentiers...



**Sensibilisation :
supports papier**

Brochures, flyers, dépliants (texte,
graphisme, impression) réalisés avec
le concours d'une association ou d'un
expert local

Calendriers ou autres cadeaux

